

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 890-2000, 13 juillet 2000

Loi sur les prestations familiales  
(L.R.Q., c. P-19.1)

#### Prestations familiales — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1) permet au gouvernement de déterminer, par règlement, le mode de calcul du revenu qui sert à établir le montant de l'allocation familiale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 mai 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales\*

Loi sur les prestations familiales  
(L.R.Q., c. P-19.1, a. 8, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 9 du Règlement sur les prestations familiales est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « 2 095 \$ » par « 1 925 \$ » et de « 795 \$ » par « 625 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « 795 \$ » par « 625 \$ »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « 20 921 \$ » par « 21 214 \$ »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 131 \$ » par « 80 \$ » et de « 174 \$ » par « 80 \$ »;

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 131 \$ » par « 80 \$ » et de « 174 \$ » par « 80 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2000.

34574

\* La dernière modification au Règlement sur les prestations familiales édicté par le décret n<sup>o</sup> 1018-97 du 13 août 1997 (1997, *G.O.* 2, p. 5587) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1480-99 du 17 décembre 1999 (2000, *G.O.* 2, p. 13). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.